

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - 276

**Portant interdiction provisoire du stationnement et de la circulation
Entre le N°8 rue Jean de Montaigu et l'intersection avec
la rue Henriette d'Entraques et route de Chouanville**

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les travaux de réfection d'un plateau surélevé et la création de deux coussins Berlinois par l'entreprise COLAS France – ETABLISSEMENT D'ETAMPES ET DOURDAN - sise 28 rue du Général de Gaulle à ROINVILLE (91410) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, et la circulation sera fermée entre 8h00 et 17 h00 entre le N° 8 rue Jean de Montaigu et jusqu'à l'intersection rue Henriette d'Entraques/rte de Chouanville du 20 Août au 22 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2

Une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par l'entreprise. En cas de fermeture de voie un courrier d'information sera adressé aux riverains par l'entreprise, le projet de ce courrier sera présenté à la mairie pour approbation.

L'entreprise aura également l'obligation d'installer un pont lourd chaque soir, et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 3

Aux origines et fins de chantier, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Centre de Secours de rattachement CIS ARPAJON,
- Communauté PARIS-SACLAY.
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 19 Août 2025

**Le Maire,
Olivier Thomas**

